



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-90**

under the

**FARM IMPROVEMENT ASSISTANCE
LOANS ACT
(O. C. 83-484)**

Filed June 24, 1983

Under section 3 of the *Farm Improvement Assistance Loans Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Farm Improvement Assistance Loans Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Farm Improvement Assistance Loans Act*; (*loi*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*Ministre*)

2000, c.26, s.123; 2009-96; 2010, c.31, s.41

3 For the purposes of calculation of the assistance payable under section 2 of the Act, the Minister may authorize the use of information provided by the Director as to:

- (a) the name and address of each borrower;
- (b) the original amount of the loan to each borrower and the principal balance not paid;
- (c) the annual or other periodical payment on the capital of the loan; and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-90**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PRÊTS D'AIDE AUX
AMÉLIORATIONS AGRICOLES
(D.C. 83-484)**

Déposé le 24 juin 1983

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles*.

2 Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles*; (*Act*)

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture ou des Pêches. (*Minister*)

2000, ch. 26, art. 123; 2009-96; 2010, ch. 31, art. 41

3 Aux fins du calcul de l'aide payable en vertu de l'article 2 de la loi, le Ministre peut autoriser l'utilisation des renseignements fournis par le Directeur sur

- a) le nom et l'adresse des emprunteurs;
- b) le montant du prêt initial consenti à chaque emprunteur et le principal non remboursé;
- c) le montant des remboursements effectués sur le capital, annuellement ou selon toute autre périodicité; et

(d) the rate of interest and the amount of interest accrued.

4 If a borrower fails to pay to the Director his calculated portion of an interest charge with respect to which assistance has been paid by the Minister, the Minister shall request from the Director a refund of such assistance paid or an equivalent credit to be applied against other assistance payable.

5 *Regulation 69-52 under the Farm Improvement Assistance Loans Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 5, 2015.

d) le taux d'intérêt et le total des intérêts courus.

4 Faute par l'emprunteur de payer au Directeur sa part déterminée des frais d'intérêt afférents à l'aide accordée par le Ministre, ce dernier doit demander au Directeur le remboursement de l'aide accordée ou l'affectation d'un montant équivalent à d'autres aides payables.

5 *Est abrogé le règlement 69-52 établi en vertu de la Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 5 juin 2015.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés